



Arrêt

n° 299 719 du 9 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2023.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me F. JACOBS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous êtes né et avez grandi dans le district de Mardin. Votre papa est instituteur.

En 2006, vous devenez membre du Halklarin Demokratik Partisi (Parti Démocratique des peuples ; HDP).

En février 2006-2007, vous participez à la distribution des journaux « Özgür Gundem » et êtes arrêté en possession de ceux-ci par 5-6 policiers. Vous êtes amené en garde à vue et questionné sur vos distributions, avant d'être libéré l'après-midi ou le lendemain. Votre carte d'identité est confisquée et il est demandé à votre père de venir la rechercher. Quand celui-ci se rend à la police, il lui est conseillé de vous remettre dans le droit chemin sans quoi vous finirez terroriste et serez emprisonné. Suite à cette garde à vue, votre père vous interdit toute activité politique.

Trois mois après avoir adhéré au HDP, et en raison de ces événements, vous vous désaffiliez du parti.

Six mois plus tard, alors que vous vous rendez au travail, vous passez à côté d'une conférence de presse d'Ahmet AKTAS, président HDP du district, devant la maison communale. Vous voyant passer, un policier décide de vous arrêter avec d'autres personnes et vous place en garde à vue. Vous êtes interrogé sur votre présence à cet endroit. Après votre libération, vous êtes frappé et insulté par votre père qui vous reproche de vous avoir enjoint à cesser toute activité politique.

À l'âge d'effectuer votre service militaire, vous demandez un sursis en raison de votre refus d'effectuer celui-ci. Vous partez chez votre frère à Istanbul pour éviter d'y être contraint. Vous êtes toutefois arrêté par vos autorités et contraint à vous y rendre.

En 2014-2015 ou 2015-2016, vous effectuez votre service militaire durant une année. Durant celui-ci vous êtes rabaissé en raison de votre ethnie kurde.

À la fin de votre service militaire, vous partez vivre à Istanbul chez votre frère.

Après avoir effectué votre service militaire, vous redevenez membre du HDP, avant une nouvelle fois d'annuler votre adhésion.

En janvier 2020, vous quittez illégalement la Turquie en TIR, et vous rendez en Belgique où vous arrivez en février 2020. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 02 mars 2020.

Il ressort par ailleurs des documents présents dans votre dossier administratif les faits suivants.

Le 21 novembre 2011, vous avez introduit une demande de protection internationale au Pays-Bas, qui a été refusée.

Le 29 avril 2014, vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale aux Pays-Bas, qui est à nouveau refusée.

En juillet 2014, vous avez été rapatrié en Turquie par les autorités néerlandaises.

En 2019, vous introduisez deux demandes de visa auprès des autorités allemandes et néerlandaises en vue de quitter la Turquie. Elles vous sont toutefois refusées.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour, vous déclarez craindre de ne pas avoir accès à un emploi et d'être éventuellement mis en prison (entretien du 20 avril 2023, p. 13). Vous invoquez également le racisme en Turquie (ibid., p. 13).

D'emblée, le Commissariat général ne peut que constater votre absence manifeste de collaboration avec celui-ci dès lors que vous avez manifestement passé sous silence votre séjour aux Pays-Bas dans le cadre de votre entretien, ainsi que vos deux demandes de protection internationale dans ce pays. Or, un tel comportement n'est nullement compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une quelconque crainte fondée en cas de retour dans votre pays.

En outre, il apparaît que les informations contenues dans votre dossier néerlandais d'asile viennent entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Il ressort ainsi en premier lieu des informations à disposition du Commissariat général qu'en date du 06 décembre 2011, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des Pays-Bas (dossier administratif, Hit Eurodac) et qu'il ressort du dossier fourni par les autorités de ce pays que vous êtes resté dans celui-ci jusqu'en juillet 2014, période où vous avez été rapatrié en Turquie (farde « Informations sur le pays », Aanvraag derde Landen, 2020 NL SPB D38).

Or, invité dans une question ouverte lors de votre entretien à citer vos différents lieux de vie avant de venir en Belgique, vous n'avez jamais mentionné un tel séjour de plusieurs années aux Pays-Bas, expliquant seulement avoir toujours vécu à Mardin jusqu'à vos 22 ans, moment où vous avez déménagé à Istanbul (entretien du 24 avril 2023, p. 3). Informé par ailleurs directement par le Commissariat général de l'existence d'informations dans votre dossier administratif indiquant un séjour aux Pays-Bas, vous avez nié frontalement ce fait, expliquant seulement vous être rendu dans ce pays à l'âge d'11-12 ans durant un mois, pour y visiter votre sœur en tant que touriste (ibid., pp. 4 et 12).

Encore, questionné dans un deuxième temps lors de votre entretien pour savoir si c'était la première fois que vous introduisiez une demande de protection internationale dans un pays européen, vous avez à deux reprises nié l'existence de ces procédures passées, affirmant tout d'abord de manière ambiguë : « En Belgique oui » (entretien du 24 avril 2023, pp. 17-18) avant de nier plus clairement celles-ci lorsqu'à deux reprises ces questions vous sont posées sans équivoque possible (ibid., p. 18).

En définitive, ce n'est que confronté à la réalité de votre séjour de plusieurs années aux Pays-Bas et aux informations objectives attestant l'introduction de deux demandes de protection internationale dans ce pays que vous avez seulement reconnu ce fait et avez invoqué l'ancienneté de telles procédures pour en justifier l'oubli (ibid., p. 18). Or, au vu de tous les éléments relevés supra – à savoir le rappel d'informations objectives dans votre dossier mentionnant une vie au Pays-Bas et l'opportunité qui vous a été laissée d'en parler de manière spontanée – vos propos ne sont absolument pas convaincants, et ce d'autant plus que vous aviez déjà été informé de la connaissance par les autorités belges de ces deux demandes de protection internationales aux Pays-Bas et de votre rapatriement par ces instances dans votre pays (dossier administratif, Déclaration, point 22).

Il se doit en outre de pointer qu'invité dans un second temps à expliquer la raison vous ayant amené à omettre ces procédures, vous avez seulement mentionné le caractère difficile de votre rapatriement forcé (entretien du 24 avril 2023, p. 18), sans cependant apporter le moindre élément permettant de comprendre la raison d'une telle omission flagrante de ces faits au Commissariat général.

Par conséquent, au regard des éléments relevés supra, celui-ci est en droit d'estimer que vous avez manifestement manqué à votre devoir de collaboration en omettant sciemment des faits déterminants dans l'évaluation du bienfondé de vos déclarations par le Commissariat général.

Concernant ensuite les informations contenues dans le document d'asile néerlandais, il convient de relever le discrédit que celles-ci viennent jeter sur votre profil politique.

Interrogé en effet clairement par les autorités néerlandaises à ce sujet, vous n'avez jamais fait mention d'un quelconque engagement politique en Turquie antérieur à votre arrivée dans le pays ou mentionné de quelconques problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays en lien avec vos activités politiques (farde « Informations sur le pays », Aanvraag derde Landen, 2020 NL SPB D38, Rapport van nader gehoor, p. 4).

Partant, une telle contradiction vient jeter un discrédit majeur sur la réalité de votre profil politique passé et les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte par le passé. Les propos que vous avez tenus au Commissariat général n'ont en outre pas plus convaincu celui-ci.

Interrogé en effet sur votre engagement politique, vous avez déclaré vous être affilié à deux reprises au parti HDP – une première fois durant trois mois en 2006 et la seconde après avoir terminé votre service militaire (entretien du 20 avril 2023, p. 5) – et soutenu avoir fait l'objet de deux gardes à vue en Turquie, l'une lors d'une distribution de journaux du parti, et l'autre alors que vous vous rendiez au travail (ibid., p. 8).

Or, le Commissariat général constate l'absence de crédibilité de telles affirmations.

Tout d'abord, si vous soutenez avoir adhéré au parti HDP en 2006, il apparaît pourtant que celui-ci n'existait pas en 2006 (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, HDP : création, leaders, 22 novembre 2017) ce qui vient d'emblée jeter le discrédit sur une telle assertion.

Pareillement, si vous affirmez être devenu membre du HDP une première fois en 2006 (entretien du 24 avril 2023, p. 5), force est pourtant de constater qu'à cette date vous étiez encore mineur d'âge. Or, toujours selon les informations à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », CISR Canada, Turquie : information sur les exigences et la marche à suivre pour devenir membre du HDP, 20 décembre 2017), il n'est pas possible de s'affilier avant l'âge de 18 ans, ce qui vient encore jeter le discrédit sur vos déclarations. Confronté à ce fait, vous avez certes dressé le même constat que le Commissariat général, mais n'avez toutefois jamais été en mesure de situer la date exacte de votre première affiliation, modifiant en effet vos propos et affirmant être devenu membre à l'âge de 18 ans (entretien du 24 avril 2023, pp. 16-17). Or, à nouveau de telles déclarations ne sont pas plus crédibles dès lors que le parti HDP n'existait pas non plus à l'âge de vos 18 ans, en 2009.

Encore, le Commissariat général relève que parlant de cette affiliation dans le cadre de votre entretien à l'Office des étrangers, vous avez tenu des propos tout aussi contradictoires dès lors que vous y avez déclaré vous être affilié lorsque vous étiez au lycée (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.3), et donc en toute vraisemblance alors que vous étiez mineur.

En outre, le caractère peu convaincant de vos déclarations quant à la procédure à mener pour s'affilier ainsi au HDP parachève le manque de crédibilité de votre affiliation passée.

Invité à expliquer la procédure pour devenir membre, vous avez ainsi expliqué vous être rendu au parti, et avoir seulement inscrit votre nom sur une liste se trouvant sur une table ou sur un mur (entretien du 24 avril 2023, p. 17). Or, de tels propos ne sont absolument pas crédibles compte tenu des informations à disposition relatives à l'adhésion à ce parti (farde « Informations sur le pays », CISR Canada, Turquie : information sur les exigences et la marche à suivre pour devenir membre du HDP, 20 décembre 2017). Si vous soutenez l'ancienneté du HDP et invoquez les pratiques de l'époque (entretien du 24 avril 2023, p. 17), vos propos ne sont pas crédibles dès lors que le parti a été créé en 2012 et qu'il ne ressort nullement des informations à disposition du Commissariat général que le processus d'adhésion à ce parti aurait changé depuis sa création.

En outre, il apparaît qu'invité à parler des différents partis kurdes qui se sont succédé, vous n'avez jamais été en mesure d'en parler de manière correcte (entretien du 24 avril 2023, p. 6), ce qui ne permet pas au Commissariat général de penser que vous auriez pu vous tromper dans le nom du parti de l'époque. Rien dès lors ne permet de croire que vous ayez pu vous tromper dans le nom du parti de l'époque.

Questionné en effet sur les circonstances entourant la création du HDP, le nom de ses leaders et les partis qui l'ont succédé, vous avez également tenu des propos erronés et démontrant votre méconnaissance flagrante de l'histoire de ces partis kurdes. Dans ceux-ci vous avez ainsi affirmé que Selahattin Demirtas avait succédé à ses frères à la présidence du parti HDP (entretien du 24 avril 2023, p. 6). Or, il ne ressort d'aucune information objective que celui-ci aurait eu un quelconque frère du nom de d'Eyupp ou d'Ibrahim qui aurait été impliqué dans ces partis (farde « Informations sur le pays », Biography Selahattin Demirtas) comme vous le soutenez pourtant. Interrogé ensuite sur le nom des partis ayant précédé le HDP, vous avez encore affirmé que le parti HDP existait depuis 2002 et avez cité le DEHAP comme l'ayant précédé, ce qui est encore une fois incorrect (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Succession des partis kurdes).

En définitive, rien dans l'ensemble des éléments développés supra ne permet d'établir vos affiliations passées au parti HDP.

De même, pour des raisons similaires, le Commissariat général ne peut accorder la moindre crédibilité aux problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans le cadre de votre engagement politique.

D'emblée, le Commissariat général se doit d'entrée de jeu de pointer le caractère contradictoire de vos déclarations dès lors que vous soutenez au Commissariat général avoir mené une seule activité à caractère politique et avoir été arrêté à deux reprises en Turquie ; propos contradictoires avec ceux que vous avez tenus à l'Office des étrangers dans lesquels vous affirmez avoir été placé « cinq à six fois » en garde à vue en Turquie entre 2018 et 2019, en raison de votre participation à des manifestations du HDP (dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.1).

L'inconstance et le caractère fluctuant de vos propos vient dès lors en renforcer le caractère peu crédible. Par ailleurs, une analyse affinée de votre récit vient encore confirmer ce constat.

Vous avez en effet expliqué avoir été arrêté par vos autorités alors que vous distribuiez les journaux Özgür Gundem (entretien du 24 avril 2023, p. 6). Or, le contexte d'une telle arrestation n'est pas crédible dès lors que de la publication de ces journaux kurdes a été totalement arrêtée entre 2001 et le 14 avril 2011 (farde « Informations sur le pays », Wikipédia, Özgür Gündem).

Sur la date exacte de cet événement, vous n'avez d'ailleurs jamais été en mesure de l'ancrer clairement dans le temps dès lors que vous dites certes que cette arrestation s'est déroulée en février, mais tenez toutefois des propos fort divergents quant à l'année – vous citez une fois 2007-2008 et l'autre fois 2006-2007 (ibid., pp. 6 et 9).

Si vous soutenez encore avoir été arrêté par vos autorités par la suite, en dehors de toute activité politique, vos propos manquent tout autant de crédibilité.

Il apparaît en effet peu vraisemblable qu'en tant que simple passant, vous ayez fait l'objet d'un ciblage particulier de la part de vos autorités pour la seule raison que vous passiez à proximité d'une conférence de presse tenue par le responsable HDP de votre district (entretien du 24 avril 2023, p. 9).

En outre, ce manque de crédibilité d'une telle arrestation est renforcé par votre incapacité à déterminer avec précision la date exacte de cette arrestation (ibid., p. 9) et par le fait que vous n'avez jamais parlé d'un tel fait tant dans votre entretien à l'Office des étrangers que dans le cadre de votre demande de protection internationale aux Pays-Bas.

En conséquence de tous les éléments développés supra, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible tant votre profil politique passé que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés dans ce contexte.

Deuxièmement, si vous soutenez aujourd'hui craindre d'être mis en prison en raison des problèmes que vous avez invoqués (entretien du 20 avril 2023, p. 13), il apparaît toutefois que vous n'avez jamais démontré que vous faites aujourd'hui l'objet d'une quelconque procédure judiciaire en Turquie. Aucun élément ne permet donc de porter du crédit à de telles craintes hypothétiques.

Interrogé à ce sujet lors de votre entretien, vous avez en effet soutenu ne pas faire l'objet d'un quelconque procès en Turquie (entretien du 24 avril 2023, p. 10).

Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure au caractère totalement spéculatif et non-fondé de telles craintes.

Troisièmement, bien que vous soutenez avoir fait l'objet de discriminations à caractère ethnique et invoquez la crainte du racisme en cas de retour (entretien du 20 avril 2023, p. 13), rien toutefois ne permet d'identifier dans votre chef une quelconque crainte en raison de votre seule appartenance kurde.

Tout d'abord, si vous mentionnez votre peur de ne pas pouvoir travailler en Turquie (entretien du 24 avril 2023, p. 13), il ne ressort pourtant pas que vous ayez pu faire l'objet par le passé de telles discriminations à l'embauche dès lors qu'il appert tant de vos entretiens aux Pays-Bas que des propos tenus au

Commissariat général que vous êtes détenteur d'une formation spécialisée et, surtout, avez toujours travaillé dans votre pays, dont dans votre domaine d'expertise (entretien du 24 avril 2023, p. 3).

Si vous déclarez ensuite avoir rencontré du racisme dans le cadre de votre travail et dites avoir fait l'objet d'interpellations récurrentes de la part de vos autorités, vos propos à ce sujet ont peu convaincu le Commissariat général (ibid., pp. 15-16). Dans ceux-ci vous soutenez en effet d'une part que les policiers vous ciblaient particulièrement – du simple fait de votre région d'origine – et vous faisaient d'autre part attendre tous les jours avant de vous relâcher (entretien du 24 avril 2023, p. 16). Or, invité à expliquer ce qui amenait ces policiers à un tel acharnement, à aucun moment vous n'avez été en mesure de fournir d'explications suffisamment convaincantes pour établir la réalité de tels faits (ibid., p. 16).

Pareillement, si vous soutenez avoir été discriminé par votre employeur à Istanbul en raison de votre appartenance ethnique (entretien du 24 avril 2023, p. 13), vos propos à ce sujet se sont également montrés peu convaincants dès lors que vous y avez seulement expliqué que les Kurdes de votre travail étaient envoyés livrer le pain dans les quartiers les plus dangereux et que les vols étaient déduits de leur paie (entretien du 24 avril 2023, p. 13).

En définitive, vu que la crédibilité et le caractère fondé de vos craintes et des problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de votre ethnie kurde ont été remis en cause supra, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale.

À cet égard, on peut relever des informations objectives (disponibles sur le site du Commissariat général, COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 09 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Concernant le seul document que vous avez déposé, votre carte d'identité (fardes « Documents », pièce 1), celui-ci ne tend qu'à attester votre identité et votre nationalité, qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision. Il ne permet donc pas à lui seul de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations ou de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.
3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité du récit d'asile sur plusieurs points.
4. La partie requérante invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

À titre principal, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante annexe à sa requête une copie de la carte d'identité turque du requérant, qu'il a déjà produite au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général) et qui figure au dossier administratif (pièce 15) ; il ne s'agit donc pas d'un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée.

7.1. Le Conseil constate que la réalité des faits invoqués par le requérant est d'emblée mise en cause dans la décision attaquée en raison de la tentative du requérant de dissimuler son séjour aux Pays-Bas, qui a duré au minimum de 2011 à 2014 et durant lequel il a introduit deux demandes de protection internationale, ainsi qu'en raison d'une divergence fondamentale entre les motifs invoqués à la base de ces demandes aux Pays-Bas et ceux exposés pour fonder sa demande de protection internationale en Belgique ; ainsi, le requérant n'a jamais fait mention d'un quelconque engagement politique dans son chef lors de ses demandes de protection successives aux Pays-Bas, tandis que tout son récit présenté aux instances d'asile belges repose sur son activisme politique.

7.2. Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations successives du requérant comportent toute une série d'incohérences et de lacunes, relatives à des aspects essentiels de son récit d'asile, tels que, notamment, son adhésion au parti HDP en 2006, rendue impossible par le fait que ce parti n'existait pas encore et que le requérant n'avait pas atteint l'âge requis pour ce type d'adhésion et ses nombreuses méconnaissances au sujet de ce parti politique, ses propos incohérents au sujet de ses activités politiques ou encore le caractère fluctuant et contradictoire de ses déclarations successives à l'Office des étrangers et au Commissariat général concernant le nombre de gardes à vue dont il a fait l'objet par ses autorités, le requérant ayant d'abord soutenu avoir été placé en garde à vue cinq à six fois avant de finalement soutenir ne l'avoir été que deux fois.

8. À la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile de nature à contredire les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En effet, elles ne permettent ni d'expliquer les divergences entre les récits du requérant aux Pays-Bas et en Belgique, ce constat étant d'autant plus grave que le reproche précité ne porte pas sur un point de détail du récit du requérant, mais bien sur les éléments centraux de celui-ci, ni de rencontrer valablement les nombreuses lacunes et confusions dans le chef du requérant. Au contraire, la partie requérante soutient elle-même dans sa requête n'avoir « pu obtenir que peu ou pas d'[é]léments lui permettant d'attaquer valablement la décision du CGRA » (p. 10).

8.1. S'agissant de l'allégation de la requête selon laquelle « il paraît évident que l'état psychique de la partie requérante en train déjà une confusion certaine, d'autant plus marquée à l'évocation de faits vécus comme douloureux », le Conseil constate que celle-ci n'est étayée par aucun document, médical ou autre, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'état psychique du requérant serait tel qu'il l'empêcherait de relater son récit avec un minimum de cohérence.

8.2. Si la partie requérante reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas démontrer que la demande de protection internationale du requérant est « étrangère aux critères de la Convention de Genève » (requête, p. 6), le Conseil relève que cette critique est dénuée de toute pertinence dès lors que la partie défenderesse ne soutient pas que tel serait le cas dans sa décision.

8.3. Le Conseil rejoint encore la partie défenderesse quant au fait que le seul fait d'être kurde en Turquie ne suffit pas à justifier une crainte de persécution aujourd'hui en Turquie.

8.4. Ainsi, les moyens de droit, tels qu'ils sont invoqués de façon générale et sans aucune argumentation satisfaisante dans la requête, ne permettent pas de justifier une autre conclusion.

8.5. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

8.6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne. Par conséquent, le moyen est irrecevable. En outre, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment dudit article 3. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

9. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'invocation par la partie requérante d'une crainte d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison de son origine ethnique kurde, la partie requérante cite un article non daté faisant état de l'instrumentalisation de la « question kurde » à des fins électorales pour le président turc. Le Conseil souligne toutefois que la simple invocation de rapports faisant état en Turquie, de manière générale, de tensions politiques et ethniques dans les contextes de périodes électorales en Turquie ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre de subir des traitement inhumains ou dégradants au sens de la protection subsidiaire. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie elle encourt un risque réel de subir des traitement ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérant n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt-quatre par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS